



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique

**Le recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités,**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D334-15 à D334-19 et les articles D336-15 à D336-18 ;

Rectorat de l'académie
de Poitiers

Vu le décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement des baccalauréats général et technologique ;

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Vienne

Vu le décret n°2015-270 du 11 mars 2015 et l'arrêté du 17 juillet 2017 portant règlement général et création du baccalauréat technologique STHR (sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration) ;

Vu les décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Division des examens et concours
Bureau des examens de
l'enseignement général
et technologique

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Arrête :

DEC 2

Article 1 Les registres d'inscription aux **épreuves anticipées** de la session 2019, subies un an avant les épreuves terminales des baccalauréats général et technologique, seront ouverts selon le calendrier ci-dessous.

Candidats scolaires

Inscriptions du 8 novembre 2018, 9h au 23 novembre 2018, 17h.

Retour des listes d'inscription : le 30 novembre 2018 au plus tard.

Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

Candidats individuels

Pré Inscriptions du 8 novembre 2018, 9h au 23 novembre 2018, 17h.

Retour des confirmations d'inscription : le 7 décembre 2018, 17h au plus tard.

Article 2 L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

Article 3 Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, qui, **pour cause de force majeure dûment constatée**, n'ont pu se présenter à toute ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, peuvent être admis à subir les **épreuves ou parties d'épreuve de remplacement** correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

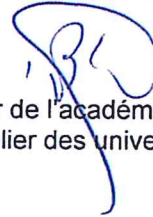
La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée auprès de la division des examens et concours du rectorat **au plus tard à la fin des épreuves anticipées.**

Article 4 La date limite nationale de transfert des dossiers vers une autre académie de rattachement est fixée au **29 mars 2019.**

Article 5 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 26 septembre 2018,

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités